



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service : SRNP/DEMA

Affaire suivie par : François-Jacques CHENAIS  
[Francois-Jacques.chenais@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Francois-Jacques.chenais@developpement-durable.gouv.fr)

## **Note de cadrage sur le conseil préalable apporté par les DDT(M) en amont du dépôt d'un dossier de demande de création de réserve d'irrigation**

Janvier 2022

### **I. Éléments à prendre en compte avant de s'inscrire dans un projet de réserve d'irrigation**

#### **a) Contexte en Pays de la Loire et rappels généraux sur la création de réserves d'irrigation**

Afin d'anticiper le changement climatique et ses conséquences, le SDAGE appuie sur la nécessité de maîtriser les prélèvements, tous usages confondus. La région des Pays de la Loire est l'une des plus concernées par les enjeux quantitatifs du Bassin Loire-Bretagne, à la fois sur les masses d'eau souterraines et superficielles, notamment en raison de l'impact important des prélèvements (alimentation en eau potable, industrie, agriculture, etc.). Le SDAGE 2022-2027 acte des évolutions de zonages (7B-2 vers 7B-3) afin d'adapter la gestion de l'eau en fonction de la pression constatée sur les territoires.

Dans les zones de grande culture, l'irrigation est l'usage le plus consommateur d'eau à l'étiage, il est recommandé de réduire l'impact de cet usage sur les débits d'étiage et sur le bon fonctionnement des zones humides non seulement en optimisant l'efficacité de l'eau mais également en faisant évoluer les systèmes de production vers des cultures moins exigeantes en eau.

Il est recommandé que la création de nouveaux plans d'eau dans un but de stockage hivernal soit abordée collectivement, notamment dans le cadre des projets territoriaux pour la gestion de l'eau (PTGE) à l'échelle globale d'un sous-bassin versant, et en complément d'autres types d'actions (économies d'eau, amélioration de l'efficacité, adaptation des cultures, solutions fondées sur la nature, etc.). Cette approche concertée permet de prendre en compte l'impact cumulé des plans d'eau à l'échelle d'un bassin versant.

Afin de ne pas être soumis aux restrictions des arrêtés-cadre sécheresse et d'être considéré comme un stockage hivernal, tout nouveau projet doit au préalable démontrer sa déconnexion au regard des eaux superficielles et souterraines.



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : [dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

## b) Mobilisation de la Chambre régionale d'agriculture dans le cadre de sa mission d'intérêt général

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général et de son rôle de conseil, la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire (CRA) est un acteur important afin d'orienter les agriculteurs dans l'évolution des systèmes de production. Dans le cadre de sa stratégie « Eau et agriculture 2019-2025 », la CRA se mobilise par des actions visant à réduire l'impact des plans d'eau et de l'irrigation, notamment :

- action n° 21 : « Limiter la dépendance en eau en intégrant les paramètres agronomiques »
- action n°32 : « Participer à l'élaboration des doctrines communes avec les services de l'Etat (forages, plans d'eau...). »
- action n°37 : « Accompagner des nouveaux stockages structurants dans le cadre des PTGE »
- action n°38 : « Porter l'évaluation des futurs besoins d'accès à l'eau de l'agriculture ligérienne en fonction des territoires et des évolutions des filières (schémas départementaux ou infra départementaux). »

## **II. Prestations de conseil en appui à la création de réserves d'irrigation en amont du dépôt d'un dossier en DDT(M)**

Plusieurs organismes proposent des prestations de conseil aux agriculteurs souhaitant s'engager dans un projet de réserve d'irrigation, en amont du dépôt d'un dossier auprès de la DDT(M) [ci-après : « prestataires de conseil »]. Ce type de prestation permet à l'agriculteur de préciser son projet (viabilité, mode d'alimentation, emplacement etc.).

À titre d'exemple, le pôle irrigation stockage de l'eau (« PISE ») de la CRA propose une prestation de cette nature depuis 2011.

Dans ce cadre, les services des DDT(M) sont sollicités au stade des « pré-projets » pour apporter un conseil sur les éléments à prendre en compte par le porteur de projet.

## **III. Cadre du conseil préalable apporté par les DDT(M) en amont du dépôt d'un dossier de nouvelle réserve d'irrigation**

### a) Intérêt pour le pétitionnaire

Permettre de disposer d'informations préliminaires déterminantes pour la faisabilité d'un projet avant le dépôt d'un dossier en DDT(M).

Ce premier examen peut permettre de questionner et de reconsidérer le projet suffisamment tôt pour éviter de s'engager dans une mauvaise direction, pouvant être source de coûts supplémentaires pour le porteur de projet. Toutefois, ce conseil est nécessairement partiel, puisque l'intégralité des éléments permettant aux services instructeurs de se prononcer seront fournis au stade de l'instruction.

## b) Principes d'accompagnement

Il est rappelé que le rôle de conseil des services instructeurs en amont du dépôt d'un dossier n'est pas une obligation mais un appui volontaire des services des DDT(M).

L'appui des services des DDT(M) s'inscrit dans les principes suivants :

- la vocation de cette phase est d'alerter le pétitionnaire lorsque des éléments permettent d'anticiper le refus du projet à l'issue de la procédure d'instruction ;
- les remarques formulées dans ce cadre ne sont pas exhaustives et ne peuvent garantir l'issue de la procédure dans la mesure où le service ne dispose pas de l'ensemble des informations prévues réglementairement<sup>1</sup> ;
- le nombre de « pré-projets » soumis par les prestataires de conseil doit rester raisonnable, à hauteur de la disponibilité des services instructeurs dont la priorité demeure l'instruction des dossiers déposés. **À moyen terme, les réponses fournies par les services instructeurs lors de ces échanges doivent permettre l'autonomie des prestataires de conseil.**

## c) Contenu du dossier à fournir en premier examen aux DDT(M)

Il est demandé au prestataire de conseil de fournir un dossier-type en veillant à être synthétique, afin de cibler les points essentiels que les services sont en capacité d'examiner à ce stade, qui ne constitue pas un temps d'instruction.

Le conseil apporté par les services des DDT(M) se limite à l'examen des points fondamentaux suivants :

### **1. Justification du besoin du pétitionnaire**

- description du projet agricole lié à l'ouvrage, type de cultures
- dimensionnement du projet : volume et consistance de l'ouvrage
- rentabilité économique

### **2. Situation administrative du pétitionnaire**

Recenser l'ensemble des plans d'eau appartenant au pétitionnaire, correspondant à l'ensemble des personne(s) physique(s) et morale(s) concernée(s) sur le même milieu aquatique (*fournir le(s) acte(s), la surface, le volume, la date de création*).

<sup>1</sup> Art. R.214-32 du code de l'environnement pour un dossier soumis à déclaration ; article R. 181-13 du code de l'environnement pour un dossier soumis à autorisation

### 3. Implantation du projet

#### a) par rapport à un écoulement

→ détermination de la nature de l'écoulement (se référer à la cartographie des cours d'eau en vigueur + données historiques en ligne sur le site [Geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr) / rubrique « *Développement durable, énergie* » > « Eau », et rubrique « *Culture et patrimoine* » : carte de Cassini, carte d'état-major, cartes de 1950 ; une expertise de terrain peut être prévue le cas échéant avec la DDT(M) en période hivernale).

→ si l'écoulement à proximité est un cours d'eau : il y a une présomption d'emplacement dans la nappe d'accompagnement (se référer à la carte géologique ainsi qu'aux atlas des zones inondables lorsqu'ils existent).

#### b) par rapport à une zone humide

→ il n'est pas demandé de réaliser une étude pédologique à ce stade mais une présomption de présence de zone humide est un point essentiel pour avertir le porteur de projets. Cette présomption peut être établie en se basant sur les données bibliographiques suivantes :

- carte de prélocalisation des zones humides de la DREAL ([lien<sup>2</sup>](#))
- carte des milieux potentiellement humides d'Agrocampus ([lien<sup>3</sup>](#))
- ressources sur [Geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr), notamment sous la rubrique « *Développement durable, énergie* » > « *occupation du sol* ».
- autres inventaires réalisés localement (pour les projets situés en Mayenne, se référer à la carte pédologique réalisée par le département : [lien<sup>4</sup>](#))

→ une première investigation terrain peut également être réalisée par le prestataire de conseil

#### c) par rapport aux zonages du SDAGE, et du SAGE le cas échéant

Pour le SDAGE : se référer aux dispositions de l'orientation 7B.

Pour le SAGE : vérification en fonction du SAGE applicable.

---

2 <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/plans-d-eau-et-zones-humides-probables-a2814.html>

3 <http://geowww.agrocampus-ouest.fr/web/?p=1538>

4 <https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Eau/Zones-humides2/Les-zones-humides>

#### **4. Capacité de remplissage du plan d'eau en fonction de la ressource**

→ déterminer si la ressource est suffisante pour répondre au besoin sur la période de remplissage, tout en satisfaisant les besoins des milieux aquatiques :

- s'assurer de la capacité de remplissage au regard des résultats des études volumes prélevables ou HMUC réalisées dans le cadre des SAGE (en périodes d'étiage et hivernale),

- pour les prélèvements en cours d'eau, renseigner la part du module captée par l'ensemble des prélèvements déjà existants sur le sous-bassin concerné : sauf cas particuliers, cette part ne doit pas excéder un cinquième du module interannuel du cours d'eau à l'exutoire du sous-bassin (dispositions 7D-3 à 7D-5 du SDAGE : obligatoire en zone de répartition des eaux (ZRE) et zone 7B-4 (Authion), et recommandée sur les autres zones / les prélèvements à prendre en compte sont précisés au point 4.2 de la fiche de lecture n° 6.3 du SDAGE<sup>5</sup>),

- pour les prélèvements en cours d'eau, renseigner la fréquence d'atteinte du module à l'exutoire du sous-bassin afin de vérifier que le remplissage de la réserve est compatible avec le respect d'un débit minimal dans le cours d'eau (dispositions 7D-3 à 7D-5 du SDAGE : obligatoire en ZRE et zone 7B-4 (Authion), et recommandée sur les autres zones).

#### **d) Réponse du service instructeur**

En fonction de cette première caractérisation du projet, les services instructeurs pourront informer le prestataire de conseil sur les éléments suivants :

- alertes sur la non-faisabilité du projet au regard des éléments présentés,
- rubriques de la nomenclature IOTA susceptibles d'être visées lors de l'instruction,
- procédure applicable : autorisation ou déclaration, ou modalités de détermination en fonction des éléments restant à préciser, le cas échéant.

---

5 [http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sdage\\_fiche6.3gestion\\_quantitative.pdf](http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sdage_fiche6.3gestion_quantitative.pdf)